

Gazette du Palais

TRIMESTRIELLE

DIMANCHE 8 AU JEUDI 12 JUIN 2014

134^e ANNÉE

N^{os} 159 à 163

GÉNÉRALISTE

Doctrine

- **Le délit de conduite sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste est inconstitutionnel !**

par Rémy JOSSEAUME

“ Ne cherchez pas une définition légale de l'ivresse manifeste, aucun code ne la définit ”

- **La sauvegarde de justice médicale : un nouvel intérêt pour cette mesure ?**

par Florence FRESNEL

Jurisprudence

- **L'audition des majeurs à protéger, la préférence familiale et l'éventuel allègement des tutelles familiales**

note sous Cass. 1^{re} civ., 30 avr. 2014, par Jacques MASSIP

- **Chronique de jurisprudence de droit de la presse**

par François FOURMENT, Cédric MICHALSKI et Philippe PIOT

PB → FF
Joue B. 1065.

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 32 RÉDACTION : 70, RUE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL FÉLIX ÉBOUÉ 92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX / TÉL. 01 40 93 40 00 / FAX 01 41 08 23 60 / COURRIEL redactiongp@lextenso-editions.fr
ABONNEMENTS : 70, RUE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL FÉLIX ÉBOUÉ 92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX / TÉL. 01 40 93 40 40 / FAX 01 41 09 92 10 / COURRIEL abonnementgp@lextenso-editions.fr
CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>
CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] 12, PLACE DU DAUPHINE 75001 PARIS STANDARD : 01 44 32 01 50
INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

PERSONNES

L'audition des majeurs à protéger, la préférence familiale et l'éventuel allègement des tutelles familiales 180x3

L'essentiel

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 avril 2014, bien qu'il n'ait pas été publié au Bulletin, est intéressant car il permet de s'interroger sur les diligences à accomplir par le juge des tutelles en ce qui concerne l'audition des majeurs à protéger, la préférence familiale et sur les moyens auxquels il serait possible de recourir pour alléger les charges parfois excessives incombant aux tuteurs et curateurs familiaux, qui ont souvent pour conséquence, contrairement au vœu de la loi, de multiplier la désignation de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Cass. 1^{re} civ., 30 avr. 2014, n° 13-15527, ECLI:FR:CCASS:2014:C100449, M. Y, D (rejet pourvoi c/ CA Aix-en-Provence, 6 févr. 2013), M^{me} Bignon, cons. doyen f.f. prés. ; SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rousseau et Tapie, av.



Note par
Jacques MASSIP
Conseiller doyen
honoraire à la Cour
de cassation, ancien
président et ancien
secrétaire général
de la Commission
internationale de l'état
civil

I. FAITS ET PROCÉDURE

Paule F., née en 1930, a été placée sous curatelle renforcée par jugement du 17 mai 2004. Son fils, Jean-Paul R., a été désigné comme curateur. Sept ans plus tard, par une ordonnance du 4 octobre 2011, le juge des tutelles a démis celui-ci de ses fonctions et a désigné, pour le remplacer, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'association Société d'hygiène mentale du domicile de la personne protégée.

La cour d'appel ayant confirmé cette décision, Jean-Paul R. s'est pourvu

d'audition n'était tenue ni d'entendre la personne protégée ni de s'expliquer sur son défaut de comparution ».

Elle énonce ensuite « qu'ayant relevé que, malgré les nombreux rappels adressés par le greffier en chef du tribunal d'instance, Mr. R. ne déposait pas annuellement ses comptes de gestion, comme la loi lui en faisait obligation, la cour d'appel qui a constaté que son entourage familial soutenait et encourageait son maintien dans ses fonctions de curateur, en dépit de la violation manifeste de cette obligation, a légalement justifié sa décision de désigner, dans l'intérêt de la majeure protégée, un curateur extérieur à la famille ».

II. OBSERVATIONS

A. L'audition par le juge de la personne à protéger

Dans la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007⁽¹⁾ et de son décret d'application du 29 décembre 2009⁽²⁾, l'ancien article 1246 du Code de procédure civile prévoyait que le juge des tutelles devait impérativement entendre le majeur à protéger, l'article 1247 disposant cependant que le juge pouvait ne pas procéder à cette audition si celle-ci était de nature à porter préjudice à la santé de la personne concernée. Il était cependant admis qu'en cas de recours, le juge du second degré n'était pas tenu de procéder à nouveau à l'instruction de l'affaire et pouvait se dispenser de l'audition s'il y avait déjà été procédé en première instance. De même, l'audition n'était pas nécessaire, après l'ouverture de la mesure de protection, notamment lorsqu'il s'agissait de statuer sur des questions touchant à la gestion des biens⁽³⁾.

Le nouvel article 432 du Code civil dispose maintenant que le juge statue, la personne entendue ou appelée. On pourrait déduire d'une interprétation littérale de l'adjonction ainsi faite qu'il suffit pour le juge de convoquer la

en cassation.

Il faisait d'abord grief à la cour d'appel de n'avoir pas entendu sa mère alors que l'article 432 du Code civil exige que, pour se dispenser de procéder à cette audition, le juge doit constater que celle-ci serait de nature à nuire à la santé du majeur protégé ou que ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Dans un second moyen, il reprochait à l'arrêt d'avoir désigné un mandataire judiciaire pour exercer la curatelle sans rechercher si aucun autre membre de la famille ne pouvait en assumer la charge, privant ainsi sa décision de base légale au regard de la préférence familiale énoncée par les articles 449 et 450 du Code civil.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Elle écarte la première critique au motif que Paule F. avait « été convoquée par la cour d'appel ; que cette dernière qui n'avait pas recouru à la procédure de dispense

(1) L. n° 2007-308, 5 mars 2007 : JO 7 mars 2007, p. 4325.

(2) D. n° 2009-1693, 29 déc. 2009 : JO 31 déc. 2009, p. 23109.

(3) Cf. sur tous ces points : J. Massip, *Les incapacités*, Defrénois, 2003, n° 553, 554 et 570.

personne à protéger et une telle interprétation pourrait s'appuyer sur certaines déclarations faites lors des travaux parlementaires⁽⁴⁾. Elle serait cependant à notre sens erronée : l'audition de la personne à protéger est une diligence essentielle et le second alinéa de l'article 242 montre que le juge ne peut s'en dispenser, par une décision spécialement motivée, prise après avis du médecin expert figurant sur la liste du procureur, que lorsque l'audition serait de nature à nuire à la santé de l'intéressé ou lorsque celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté. L'ensemble des travaux parlementaires montrent l'importance que le législateur a entendu accorder à l'audition par le juge de la personne à protéger et, au demeurant, les juges des tutelles y procèdent toujours, généralement dès le début de la procédure. On peut raisonnablement estimer que c'est seulement en ce qui concerne l'audience de jugement qu'il suffit de convoquer le majeur à protéger. La pratique des juges des tutelles est en ce sens et elle paraît satisfaisante.

Il est possible que la Cour de cassation ait entendu, dans l'arrêt commenté, s'inspirer d'une telle pratique. Ce qui reste toutefois gênant, au regard des textes, c'est l'affirmation de l'article 1245, alinéa 4, du Code de procédure civile qui énonce qu'« à l'audience la cour entend l'appelant, le majeur à protéger ou protégé sauf application par la cour des dispositions du deuxième alinéa de l'article 342 du Code civil... ». On peut estimer qu'en rejetant la critique énoncée par le pourvoi au motif qu'il suffisait que la personne protégée ait été convoquée à l'audience pour que la procédure soit régulière, la Cour de cassation n'a pas entendu gommer ce que le texte du quatrième alinéa de l'article 1245 du Code de procédure pouvait avoir d'excessif, et renouer avec la jurisprudence ancienne rappelée ci-dessus selon laquelle le juge d'appel n'était pas tenu de procéder à nouveau à l'audition de la personne protégée lorsque celle-ci avait déjà été entendue en première instance.

B. La préférence familiale

Il est vrai que, comme le soutenait le second moyen du pourvoi, la lecture de l'arrêt d'appel ne révèle pas que la cour ait recherché si la curatelle de Paule F. ne pouvait être exercée par un de ses parents ou alliés.

Mais, apparemment, aucune de ces personnes n'était prête à exercer cette fonction et à rendre les comptes annuels demandés, puisque l'arrêt relève que « les membres de l'entourage familial soutenaient et encourageaient le maintien dans ses fonctions de Jean-Paul R. » approuvant ainsi sa gestion, malgré les carences reprochées à ce dernier.

C. La nécessité de fournir des comptes annuels de gestion

L'obligation d'établir un compte annuel de gestion en matière de tutelle ou de curatelle renforcée s'avère très lourde pour les familles, qui doivent remplir des formulaires compliqués et fournir aux greffiers des justifications détaillées. Elle est même parfois considérée comme vexatoire.

Le législateur de 2007 a été conscient de ce problème et le nouvel article 512 du Code civil prévoit que, lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire, le juge peut, en considération de la modicité des revenus et du patrimoine de la personne protégée, dispenser le tuteur d'établir le compte annuel de gestion et de soumettre celui-ci à l'approbation du greffier en chef. Ces dispositions sont aussi applicables en cas de curatelle renforcée.

Dans une affaire récente, la cour d'appel de Douai n'a pas hésité à faire application d'office de cet article⁽⁵⁾.

En l'espèce, le dossier de la procédure ne révèle pas quelles étaient les ressources de Paule F. et la consistance de son patrimoine. Il ne révèle pas non plus quel était « l'entourage familial » auquel se réfèrent l'arrêt d'appel et celui de la Cour de cassation.

Il paraît en tout cas certain que le curateur n'a pas demandé à bénéficier des dispositions de l'article 512, ce qui aurait contraint les juridictions à s'expliquer à ce sujet.

Nous estimons pour notre part que les juges devraient faire une application compréhensive de cet article⁽⁶⁾. Il ne nous paraîtrait pas choquant que le juge prenne en considération le fait que le tuteur ou le curateur soit l'héritier présomptif de la personne protégée ou que le cohéritier de celui qui assume la gestion manifeste son accord. On pourrait dans ce cas le désigner comme co-tuteur ou co-curateur⁽⁷⁾. Il ne serait pas non plus impossible de se borner à désigner un subrogé tuteur ou un subrogé curateur chargé de surveiller la gestion.

Il existe d'ailleurs d'autres moyens d'alléger la gestion tutélaire, en recourant notamment à un mandat de protection future, lequel peut au demeurant être conclu par un majeur en curatelle avec la seule assistance de son curateur (C. civ., art. 477, al. 2) et qu'il serait opportun de simplifier⁽⁸⁾. On peut aussi songer à un contrat de fiducie, ainsi que le prévoit expressément pour les majeurs en curatelle l'article 468 du Code civil et il est regrettable que la loi ne permette pas, comme l'avait avec raison proposé le Sénat lors du vote de la loi du 5 mars 2007, de recourir à un tel contrat pour la gestion des biens d'un majeur en tutelle. Il serait selon nous très souhaitable que les ordonnances envisagées pour la simplification du droit abandonnent cette interdiction manifestement excessive⁽⁹⁾.

Il semble que les juristes – avocats, notaires et juges – n'aient pas encore pris conscience de ces diverses possibilités auxquelles ils devraient dès à présent recourir hardiment.

(5) CA Douai, 6 avr. 2012, n° 12/00346 : AJ famille 2013, p. 700, obs. V. Montourcy. V. aussi à ce sujet J. Massip, note sous Cass. 1^{re} civ., 2 avr. 2014, n° 13-10728, JCP N 2014, à paraître.

(6) Cf. à ce sujet, J. Massip, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, préc., n° 625.

(7) Pour un exemple récent, v. CA Grenoble, 11 mars 2014, n° 14-00165, qui a décidé de remplacer une association tutélaire par les deux filles de la majeure protégée, désignées comme co-curatrices de leur mère.

(8) V. J. Massip, « Quelques réflexions sur les formules de mandat de protection future » : Defrénois, 28 févr. 2010, p. 411, n° 39074.

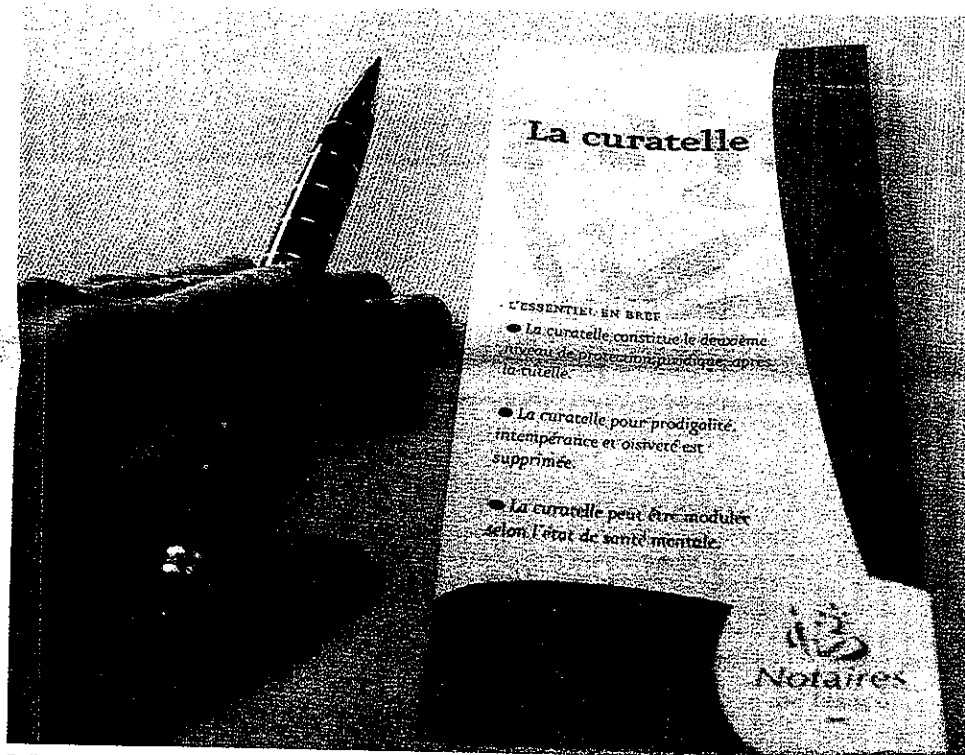
(9) Cf. sur la question, J. Massip, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, préc., n° 467 et 684 ; J. Massip, « Le contrat de fiducie, les mineurs et les majeurs protégés » : Defrénois 15 sept. 2009, p. 1549, n° 38982.

(4) V. J. Massip, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Defrénois, 2009, n° 287.

ise sous tutelle » Malgré des « a priori » négatifs, l'humain est au cœur réoccupations quand cette mesure s'impose » Entretien avec Florence Fresnel, ite au barreau de Paris, spécialiste en droit des personnes

ALISÉ PAR FANNY BIJAOU

Sous haute prote



En France, 600 000 personnes sont placées sous le régime de la curatelle et 400 000 sous celui de la tutelle

JUSTICE. Près d'un million de personnes bénéficient d'une mesure de protection juridique. Enquête sur des dispositifs méconnus qui touchent l'homme dans ce qu'il a de plus intime.

Voilà un sujet qui semble faire consensus contre lui. En effet, dans l'inconscient collectif, la mise sous tutelle ou curatelle est synonyme d'échec et d'impuissance. Pourtant, à mieux regarder, ces dispositifs ont d'abord et surtout pour objet d'accorder une protection juridique aux majeurs vulnérables et donc de les aider à une période de leur vie où leur capacité de décision et d'action est moindre. « Les personnes susceptibles d'être mises sous protection sont celles de plus de 18 ans dont les facultés mentales sont altérées, indique Florence Fresnel, avocate au barreau de Paris qui a écrit un ouvrage didactique sur le sujet. Concrètement, elles n'ont pas la lucidité requise pour accomplir des actes de la vie quotidienne : louer un appartement, ouvrir un compte bancaire, acheter une voiture... Il est donc nécessaire de les protéger. Mais attention, il ne faut pas confondre cette notion avec le handicap.

Une personne aveugle ou sourde n'a pas à être mise sous protection si elle a conscience de ses actes. »

Il existe trois grandes mesures de protection. La curatelle, qui a pour origine le latin « curia » (soin), met en place une assistance pour une durée maximale de cinq ans et doit être ensuite révisée. Le protecteur (le curateur) ne se substitue pas à la personne protégée (le curatellaire) pour prendre des décisions importantes, mais l'épaulé, le conseille et l'éclaire dans l'accomplissement de ses actes. La personne protégée peut voter, adopter un enfant, rédiger un testament, divorcer ou choisir son lieu de vie.

Plus lourde, la mesure de tutelle est mise en place lorsque l'altération des facultés mentales de la personne est très grave. Elle renvoie à l'idée que le majeur qui en bénéficie (le tuteur) est redevenu un enfant sur le plan juridique. C'est le tuteur qui accomplit seul les actes dits « d'administration » en lieu

et place de la personne c tion du patrimoine et des personne protégée.

Enfin, la sauvegarde de j la plus légère, laisse au tr juridiquement la capaci

« Quelle que soit la m tection, souligne Floren personne elle-même, les n famille, son conjoint ou t entretenant des liens étr avec elle, peut faire une protection, assortie d'un c cal, au juge des tutelles q de la mesure la plus opp personnes concernées pe tifs sont les enfants lourd capés dans l'année de leu adultes atteints d'un handi malades mentaux dits auss chiques et les personnes é de pathologies liées à leur é à un million le nombre d'a nés. Un chiffre qui s'expliq gement de la durée de la v

Chère liberté

Face à ces affections o lourds, les proches ou l'e malades sont amenés à se tion de leur protection. L'é significative des personne la maladie d'Alzheimer er tion la plus flagrante. Un p société aux enjeux si cruci membres du gouvern chargés : le ministre de l: ministre délégué aux Pers Si l'opinion publique a t aussi négatif sur la questi parce que ces mesures lumière ce que l'homme : cieux : sa liberté. « Nous a être libres et autonomes e lisme est une figure maji développement, assure B maître de conférences er l'université Lyon 2 et aut ger et rendre capable (Ere cette injonction sociale . peut être destructurante p personnes en souffrance. A mesures de protection réa cice des droits et sont diffi ter car elles infantilisent l mais elles représentent u soulagement au regard a de vie qu'elles peuvent ren professeur, qui a longuen

© PHOTOGRAPHAL SAËT / JEAN FRANÇOIS RIEU



couvert un phénomène de ampleur. « Ces dis- es indiquent que nous ne iquement des individus is des personnes interdé- s dans des attaches, des c dans des vulnérabili- s tous vulnérables de nos is cela devient excessif. é d'une loi protectrice. » stions d'argent souvent ces affaires ? « L'affectif de l'argent et, bien sûr, nes fragilisées âgées ou que des abus financiers,

« Les sommes ueement des ; autonomes, ; personnes endantes »

des enfants demandent re veuf sous tutelle parce arrier et qu'ils ont peur age. Il est vrai que nous dance à invisibiliser les rielles. Or, il y a une arti- s dimensions matérielles lu soin et les dimensions lles. Nos choix de vie, nos sissent aussi par les aspects t à un coût. Pour autant, pas réduire les mesures des abus de faiblesse. »

« Les psychiatriques

message que veut faire Marie Cazor, expert à la e Paris, qui insiste sur la s traités lors des expertises lle réalise. « Chaque his- ère. Certes, les demandes es de mesure de protec- les personnes atteintes de s, notamment de la mala- r, qui n'ont plus de repère l et ne sont plus capables ffaires au quotidien. is aussi des patients qui thologies psychiatriques aladies maniaco-dépres- zophrénies et les addic- argent), à l'origine de opsychiques importants.

sés à leur mise sous tutelle ou curatelle, d'autres acceptent car ils réalisent qu'ils se mettent en danger et fragilisent leur famille. Comme ce patient qui avait des dettes énormes et qui, après m'avoir consultée, a réussi à en parler à sa femme et à demander une mesure de protection. »

Loin des idées reçues, les cas ne sont pas nécessairement conflictuels et ces dispositifs apportent souvent sérénité et soutien aux malades et à leurs familles. « L'humain, c'est ce qui fait l'intérêt de ce métier, assure Émilie Pecqueur, juge d'instance au tribunal d'Arras et prési-

dente de l'Association nationale des juges d'instance (Anji). Dans un premier temps, je recueille l'avis des personnes à protéger et de la famille. J'ai pour habitude de recevoir tous les protagonistes en même temps. Cela évite que chacun me raconte son histoire et d'avoir des versions différentes. Je ne suis ni confesseur, ni psy... Dans

70 % des cas, on se met d'accord dès l'audition des personnes. Puis j'envoie le dossier au procureur de la République qui donne son avis et décide de l'audience de juge- ment. Ces procédures durent trois mois. »

Une période relativement courte à l'heure où l'on se plaint des lenteurs de la machine judiciaire. « Actuellement, il y a 3 300 dossiers de tutelles et de curatelles ouverts à Arras. J'en ai en charge la moi- tié, ce qui représente 25 % de mon temps. Le rôle du juge des tutelles n'est pas de gérer au quotidien les mesures de protec- tion, mais de les organiser au départ et de régler les demandes en cours. »

Pour Émilie Pecqueur, l'essentiel dans l'examen de ces affaires est de réussir à mettre à distance ses propres convictions et de ne pas juger : « J'en fais régulièrement l'expérience. Comme lorsqu'une femme a demandé une mesure de protection pour son ex-mari alcoolique et atteint par un cancer du foie. Cela m'a paru bizarre car ils avaient divorcé depuis plus de dix ans, mais elle m'a répondu : "C'est le père de mes enfants, je ne peux pas le laisser mourir." » S'il est un domaine où l'on ne peut pas faire de généralités, c'est bien celui des tutelles et des curatelles tant les cas diffèrent les uns des autres et affleurent tout à la fois l'intime et le social, la raison et les sentiments. ■

ENTRETIEN. Avocate au barreau de Paris, Florence Fresnel est spécialiste en droit des personnes. Elle milite pour l'amélioration de la protection des individus vulnérables.

« L'argent est un moyen d'exprimer une affectio

Comment vous êtes-vous intéressée à cette thématique a priori peu engageante ?

Ayant été personnellement confrontée depuis plusieurs années à des situations difficiles, j'en ai fait ma spécialité. On ne travaille pas un tel sujet sans être motivé. J'enseigne en faculté et participe avec d'autres personnes qui œuvrent activement pour faire avancer le droit sur ces questions. Sur des sujets aussi lourds, il faut être en empathie avec les personnes vulnérables et les considérer pour ce qu'elles sont : des égales. Je m'efforce d'écouter et de comprendre ceux qui s'adressent à moi car l'humain est au cœur des décisions de justice. Je mesure chaque jour combien l'âme humaine est plus complexe qu'on ne l'imagine.

Comment expliquer la méconnaissance du grand public pour ce sujet qui touche près de un million de personnes en France ?

D'abord parce qu'il n'est jamais facile de se voir diminuer et d'accepter d'être privé de sa liberté décisionnelle. Mais le plus étonnant, c'est que les professionnels eux-mêmes ne connaissent pas toujours les tenants et les aboutissants de la loi. Un bâtonnier qui a 40 ans de métier m'a récemment confié qu'il ne savait pas ce qu'étaient, dans toutes leurs dimensions, les mesures de protection. C'est lorsque sa mère est entrée en maison de retraite à cause de la maladie d'Alzheimer qu'il a tout découvert. Il était affolé. J'ai eu le même cas avec un magistrat. Des gens du droit, dès lors qu'ils n'ont pas été confrontés à ce sujet, le connaissent mal. Il y a beaucoup d'idées reçues quand on évoque la vulnérabilité des personnes, notamment sur l'argent et les abus de faiblesse de la part de tiers. C'est vrai que les questions patrimoniales sont fréquentes, mais l'argent reflète souvent et avant tout le besoin d'exprimer un grand amour.

L'affaire Bettencourt n'est donc pas si exceptionnelle que ça ?

C'est au contraire un grand classique ! J'y suis confrontée dans de nombreux dossiers. Comme dans le cas de cette mamie qui dispose d'une retraite de 1 200 euros et qui donne 300 euros mensuellement au petit voisin qui vient la voir et prend de ses nouvelles. Cela ne fait pas la une des journaux, pourtant elle lui donne le quart de sa retraite. Ce qui a choqué dans l'affaire Bettencourt, c'est le nombre de zéros ! Au lieu de donner 300 euros à François-Marie Banier, Liliane Berten-

l'argent n'est pas au cœur du quand bien même il en est l' La véritable question est de le pouvoir et qui décide à la personne. On estime que l'ar moyen d'exprimer une affectio l'on se sent seul, comme des âgées de nos jours, et que le habitent loin, c'est le dernier sée à qui la voisine rend visi par semaine va vouloir natu remercier. Tout l'enjeu est de s'il y a eu abus de faiblesse o l'acte de remerciement. La me tection a précisément pour ob cher que la personne ne soit :

La loi du 5 mars 2007 portant de la protection juridique d a modifié celle de 1968. Que les principales amélioratio

La loi de 1968 était davantage défense du patrimoine de la alors que celle de 2007 a po préserver la personne dans pas seulement ses biens. A on oubliait souvent d'audi personne protégée. Aujourd' tion est obligatoire lors de la de mise sous protection sav pour quelqu'un qui est da et qui ne peut plus s'exprim tuteur disait : « Je fais ce qu Désormais, le tuteur (la pe tuteur) a le droit de dire ce c comme tout être humain. ment il n'est pas mis de c/ une vulgaire table. Cette loi personne dans son identité dignité. Enfin, toutes les déci dans le cadre des mesures de doivent être révisées tous les :

Vous vous battez pour que l d'un avocat soit obligato l'audience civile avec l tutelles. En quoi cela amf la situation des personnes et protégées ?

Les gens vulnérables sont téta d'aller devant le juge et ne ce pas toujours la signification juridiques employés. D'autar tion se déroule à huis clos. donc à ce que la présence de obligatoire au civil pour que la personne soient pleine me et que chacun soit entendu d du contradictoire. Il y a seule cas où l'avocat est présent, sc sur un million ! Pour l'insta oppose. Il est temps que cel

À LIRE

Tutelle et curatelle : tout ce que je dois savoir. 25 questions-réponses pour protéger mes proches. Florence Fresnel. Éditions dans la poche. 2014. 112 p., 7,60 €